

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié, dans le paragraphe 3 :
 - 1° dans l'alinéa 2 :
 - a) par le remplacement de « 3 » par « 2 »;
 - b) par la suppression de « - la notice annuelle; »;
 - 2° dans l'alinéa 3 :
 - a) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;
 - b) par le remplacement du mot « formulaires » par le mot « annexes ».
2. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :
 - « 3) Toute personne dispensée d'une obligation prévue à l'Annexe 81-101A1 ou à l'Annexe 81-101A2 avant le 6 janvier 2022 l'est de toute obligation identique pour l'essentiel prévue à l'Annexe 81-101A1 après le 5 janvier 2022.
 - 4) Toute personne dispensée d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières avant le 6 janvier 2022 à la condition de fournir certains éléments d'information dans une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 peut, après le 5 janvier 2022 , fournir cette information dans un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1. ».
3. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est abrogé.
4. L'article 2.4 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « et la notice annuelle ».
5. L'article 2.7 de cette instruction complémentaire générale est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1) Le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 de la règle exige le dépôt d'une modification du prospectus simplifié chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ne nécessite pas la modification du texte du prospectus simplifié, la modification du prospectus simplifié se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds. »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 »;
 - 3° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « et de la notice annuelle »;
 - 4° par le remplacement, dans les alinéas 3 et 4 du paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;
 - 5° par la suppression, dans le paragraphe 8, des mots « d'une notice annuelle provisoire et ».

6. L'article 3.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».
7. L'article 3.2 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par le remplacement du premier paragraphe du paragraphe 1 par le suivant :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle, le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La règle et les annexes qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC de la latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés et les aperçus du fonds. »;
 - 2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « ou une notice annuelle », « ou de la notice annuelle » et « ou la notice annuelle ».
8. L'article 4.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Il est possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus de chaque OPC existant. Le dépôt des documents définitifs comprendrait le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds du nouvel OPC ainsi que la version modifiée du prospectus de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds. ».
9. L'article 4.1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « et la notice annuelle ».
10. La partie 6 de cette instruction complémentaire, comprenant les articles 6.1 à 6.4, est abrogée.
11. L'article 7.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, dans son intitulé, des mots « **et de la notice annuelle** ».
12. L'article 7.6 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».
13. L'article 7.9 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 7.9. Transmission de matériel non pédagogique

La règle et les annexes qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ou attaché à celui-ci. La règle ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fond d'autres documents. ».
14. L'article 8.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des deux premières phrases par les suivantes :

« La rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 prévoit qu'il faut fournir de l'information sur les personnes physiques employées par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs qui sont responsables des décisions de placement. ».
15. L'article 9.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , la notice annuelle ».

16. L'article 10.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « , de la notice annuelle ».
17. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où il se trouvent, de « Formulaires 81-101F1 » par « Annexes 81-101A1 » et de « Formulaires 81-101F3 » par « Annexes 81-101A3 », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.